

Présentation synthétique du contrat

1 - Nature juridique et type du contrat

Nature : assurance sur la vie de type capital différé avec contre-assurance et garantie plancher en cas de décès.

Type : contrat collectif à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Unofi-Assurances et IPER. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2 - Nature des garanties (article 11) : vie et décès

Les engagements et les prestations sont libellés en euros et/ou en unités de compte. Le support libellé en euro bénéficie d'une valeur garantie à hauteur des sommes versées non rachetées, nettes de frais et de prélèvements sociaux et fiscaux. Les sommes versées sur les autres supports reflètent la valeur de leurs actifs sous-jacents et sont sujettes aux fluctuations de valeur à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier des marchés financiers. Elles ne bénéficient d'aucune garantie en capital. La proportion minimale requise constituée par ces sommes est de 20 % pendant toute la durée de l'adhésion (article 3 – XXVIII).

Garantie plancher : garantie complémentaire en cas de décès dont l'effet cesse le jour du 85^e anniversaire de l'assuré pour les adhésions conclues à compter du 1^{er} août 2020. Pour les adhésions comportant deux assurés, l'effet cesse le jour du 85^e anniversaire de l'assuré dont le décès dénoue l'adhésion.

Le montant du capital garanti est égal à la différence, si elle est positive à la date de la connaissance du décès de l'assuré et dans la limite de 250 000 € par assuré, entre :

- (1) la somme des versements effectués avant son 80^{ème} anniversaire (ou celui du plus âgé des assurés s'ils sont deux) sur l'ensemble de ses adhésions au contrat Unofi-Evolution susceptibles de se dénouer à raison de son décès, non rachetés à cette date et nets de tous frais
- (2) la somme, à la même date, des valeurs de rachat nettes de tous frais et prélèvements sociaux des mêmes adhésions.

3 - Existence d'une clause de participation aux résultats contractuelle (article 18)

Oui sur le support libellé en euro et sur la base de 93,5 % des produits financiers nets.

4 - Rachat

Le contrat comporte une faculté de rachat dont l'exercice est détaillé à l'article 20 où figure un tableau des valeurs minimales de rachat pour les huit (8) premières années. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 60 jours.

5 - Frais (révisables annuellement)

Adhésion à l'association IPER : 15 euros.

Cotisation annuelle : gratuite.

Frais sur versements : 1 % maximum.

Frais de dossier : gratuit.

Frais annuels de gestion : 1 % prélevé à raison de 0,083 % du nombre de parts détenues à la fin de chaque mois. Ils s'appliquent également au montant de toute prestation réglée.

Frais d'avenant : 18 euros pour toute opération demandée par l'adhérent donnant lieu à l'émission d'un avenant modificatif.

Frais d'arbitrage ponctuel : 3 gratuits par année civile. Au-delà, 0,35 % des sommes arbitrées vers le support libellé en euro avec un minimum de 18 euros.

Plan d'arbitrages automatisés : 18 euros au titre de la mise en place (sauf à l'adhésion), les arbitrages automatiques étant gratuits.

Frais de règlement : 6 euros par rachat partiel automatisé.

Frais maximum supportés par les supports libellés en parts d'OPC : le détail des frais de chaque OPC figure sur les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) ou équivalents disponibles sur simple demande ou sur le site internet www.unofi.fr.

Frais maximum supportés par le support immobilier : le détail des frais du support immobilier figure au chapitre "Liste des supports du contrat". La notice d'information et le document d'informations clés du support sont disponibles sur simple demande ou sur le site Internet www.unofi.fr.

6 - Durée recommandée : au moins 8 ans

La durée d'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7 - Modalités de désignation des bénéficiaires (article 10)

L'adhérent peut désigner, à l'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, avec l'accord écrit de l'assuré, les bénéficiaires de l'assurance en cas de décès sur papier libre ou au moyen d'un formulaire mis à sa disposition par l'assureur. La désignation, datée et signée de l'adhérent et de l'assuré, résulte :

- de la sélection d'une clause proposée par l'assureur ;
- d'une disposition rédigée par l'adhérent.

Elle peut revêtir la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé signifié à l'assureur ou déposé chez lui, ou d'un testament s'il n'y a qu'un adhérent.

L'assureur conseille vivement à l'adhérent de lui soumettre préalablement la clause envisagée afin d'en vérifier l'applicabilité.